

Séance du 16 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à 9h, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

Date de convocation : le 9 décembre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Présents
31	31	24

Objet de la délibération : REDEVANCE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRE.

21-12-16/20

Conseillers à voix délibérative :

M. PALMIERI
M. AYCARD
M. FABRE
M. GERARDIN
M. VITRANT
Mme XICLUNA
M. MATTEODO
M. CALONGE
Mme RAVINAL
M. COIQUAULT
Mme SMADJA
Mme BELTRA
M. LAURERI
Mme DELGADO
M. BOUBEKER
M. DUPONT
Mme VINCENTS
Mme GAMBA
M. HENRY
Mme CORPORANDY-VIALLO
Mme EXCOFFON-JOLLY
M. GENSOLLEN
M. CASTEL

Présents : M. GARRON - Président
Maire de La Farlède – 1^{er} Vice-Président
Maire de Belgentier – 2^e Vice-Président
Maire de Solliès-Toucas – 3^e Vice-Président
Maire de Solliès-Ville – 4^e Vice-Président
Conseiller communautaire – commune de Belgentier
Conseillère communautaire – commune de Belgentier
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Toucas
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseillère communautaire – commune de Solliès-Pont
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de La Farlède
Conseillère communautaire – commune de La Farlède
Conseiller communautaire – commune de Solliès-Ville

Conseillers ayant donné procuration :

Mme MARTINEZ à M. FABRE
Mme DRELON à M. PALMIERI
M. JAULT à M. MATTEODO
Mme FOUCOU à Mme RAVINAL
Mme FOUASSE à M. GERARDIN
Mme MANGOT à M. GENSOLLEN
M. BERTI à Mme CORPORANDY-VIALLO

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire élit M. FABRE secrétaire de séance.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes Vallée du Gapeau est entièrement compétente en matière d'eau potable depuis le 1.1.2020. Dans ce contexte, elle fixe la redevance applicable. Cette redevance comprend nécessairement plusieurs parts héritées des gestions communales et intercommunales précédemment indépendantes : elles doivent être harmonisées dans le délai de 12 ans à compter du 1.1.2021, soit jusqu'au 31.12.2032, retenu au transfert de compétence. Ainsi, au terme du processus, il n'existera plus qu'une seule redevance d'eau potable communautaire, uniforme sur tout le territoire.

« Parts communales »

Les redevances Belgentier, Solliès-Ville et La Farlède doivent être mises à niveau avant harmonisation. Il est proposé de les fixer à 0.44 €/m³ ; elles sont actuellement respectivement de 0.40 €/m³, 0.18 €/m³ et 0.35 €/m³.

« Part intercommunale »

Elle a été instaurée en 2015 pour une perception à compter de 2016 suite à l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015, notifié à la Communauté de Communes Vallée du Gapeau le 15 juin 2015, qui dissout le SIVOM du canton de Solliès-Pont en transférant sa compétence identique de fait à la Communauté de Communes à la même date. De même, tous les actes, contrats et biens du SIVOM sont transférés à cette date à la Communauté de Communes.

Il convenait alors de fixer le tarif de la redevance intercommunale d'eau potable applicable à compter de l'exercice 2016 au regard du budget annexe eau potable de la Communauté de Communes. Cette nouvelle redevance intercommunale est perçue directement auprès des usagers du secteur et reversée gratuitement par les fermiers communaux des services publics d'eau potable en charge de la facturation aux usagers finaux. Elle était est différenciée par commune selon les éléments présentés dans la délibération d'instauration de cette redevance en date du 2 octobre 2015.

Pour l'heure, elle demeure inchangée avant harmonisation.

Les tarifs ainsi définis s'appliquent progressivement à partir de chaque cycle de facturation aux usagers suivant la date où la présente délibération est exécutoire. La progression correspondante en année pleine sera donc constatée en 2023.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2224-1 à L2224-12-5, D2224-1 à D2224-5, D2224-5-1 et R2224-5-2 à R2224-22-6 relatifs aux services publics industriels et commerciaux et aux services publics d'eau potable et d'assainissement,

VU l'arrêt du Conseil d'État (CE, sect., 10 mai 1974, Denoyez et Chorques) relatif à l'instauration d'une redevance différenciée par commune afin de tenir compte de différences de situation appréciables,

VU les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et notamment sa compétence totale en matière d'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération communautaire n°20-02-18/08 en date du 2 octobre 2015 modifiant en dernier lieu la redevance d'eau potable représentative des équipements intercommunaux,

VU la délibération communautaire n°21-03-23/05 en date du 23 mars 2021 approuvant le budget annexe primitif 2021 eau potable,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la réglementation susvisée l'organe délibérant de l'établissement public compétent institue, fixe le tarif et perçoit une redevance d'eau potable pour le service qu'il assure,

CONSIDÉRANT les redevances en vigueur sur les parts communales au moment du transfert de compétence au 1.1.2020 et encore jamais modifiées par la communauté de communes maintenant totalement compétente,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter dans le courant de l'exercice 2022 le tarif de la redevance d'eau potable, pour chacune de ses parts, avant d'engager l'harmonisation sur tout le territoire comme indiqué lors du vote du budget primitif 2021,

DÉLIBÈRE ET DÉCIDE :

*pour : 31
contre : 0
abstention : 0*

- **D'APPROUVER** l'exposé du Président,

- **DE FIXER** chaque part de redevance communautaire d'eau potable pour sa partie représentative conformément au tableau annexé à la présente délibération. Le tarif ainsi défini s'applique progressivement à partir de chaque cycle de facturation aux usagers suivant la date où la présente délibération est exécutoire,

AR Prefecture
- **DIT QUE** cette redevance sera toujours perçue gratuitement par les fermiers des services publics de distribution d'eau potable et son produit reversé à la Communauté de Communes selon les dispositions en vigueur de ces contrats.

083-248301

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture du Var le
et de sa publication le **22 DEC. 2021**



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,

Docteur André GARRON
Président CCVG
Maire de Solliès-Pont

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Docteur André Garron".

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission, de sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-248300410-20211216-21_12_16_20-DE

Reçu le 22/12/2021

Publié le 22/12/2021

Communauté de Communes Vallée du Gapeau

Redevance communautaire eau potable

Commune	Redevance "part communale" eau	Redevance "part intercommunale" eau	Total redevance communautaire eau
Belgentier	0,4400	0,0000	0,4400
Solliès-Toucas	0,5464	0,1013	0,6477
Solliès-Pont	0,5600	0,1394	0,6994
Solliès-Ville	0,4400	0,0722	0,5122
La Farlède	0,4400	0,0620	0,5020

en grisé : modifications induites par la présente délibération du 16/12/2021